



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



51^e CONSEIL DIRECTEUR 63^e SESSION DU COMITE REGIONAL

Washington, D.C., É-U, du 26 au 30 septembre 2011

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CD51/18 (Fr.)

1^{er} août 2011

ORIGINAL : ANGLAIS

TRAITEMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN

Amendement au Règlement du personnel

1. Le Comité exécutif lors de 148^e session a envisagé les changements au Règlement du personnel qui ont été faits par la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) et confirmés par la résolution CE148.R12.

Rémunérations du personnel appartenant à la catégorie professionnelle et de rang supérieur, et des postes non classés.

2. La Commission de la Fonction publique internationale (CFPI) a recommandé, et l'Assemblée générale des Nations Unies a ratifié, avec effet au 1^{er} janvier 2011, une majoration de 1,37 % du barème des traitements de base minima pour le personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, selon la méthode habituelle de consolidation de l'augmentation du salaire de base et la réduction correspondante des points multiplicateurs de l'ajustement des postes, selon le principe « ni gain ni perte ».

3. Dans un souci de concordance avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le régime commun des Nations Unies, la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain a approuvé des ajustements analogues du barème des traitements de base/plancher du personnel de catégorie professionnelle et de rang supérieur. Le Comité exécutif de l'OPS a confirmé ces ajustements lors de sa 148^e session. Suivant l'article 330.4 du Règlement du personnel, la Directrice a approuvé et le Comité exécutif a ratifié des amendements du même ordre au sujet des traitements du Sous-directeur et du Directeur adjoint du BSP.

Traitement du Directeur

4. Suivant la décision prise par le Comité exécutif mentionnée à l'alinéa 3 (ci-dessus) et par souci de cohérence, des ajustements analogues devront également être portés au salaire de la Directrice du BSP. Conformément à l'Article 330.4 du Règlement intérieur, tout ajustement du traitement du Directeur doit être approuvé par la Conférence sanitaire Panaméricaine ou par le Conseil directeur.

Mesures à prendre par le Conseil directeur

5. Le Conseil directeur est prié d'envisager l'adoption de la résolution proposée par le Comité Exécutif (voir Annexe) concernant le traitement du Directeur du BSP.

Annexe



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



51^e CONSEIL DIRECTEUR
63^e SESSION DU COMITE REGIONAL

Washington, D.C., É-U, du 26 au 30 septembre 2011

CD51/18 (Fr.)
Annexe
ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DE RÉOLUTION

**TRAITEMENT DU DIRECTEUR
DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN**

LE 51^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le document CD51/18, *Traitement du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain* ;

Considérant la révision du barème des traitements de base minima pour la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Tenant compte de la décision du Comité exécutif à sa 148^e session d'ajuster les traitements du Directeur adjoint et du Sous-directeur du Bureau sanitaire panaméricain (résolution CE148. R12),

DÉCIDE :

De fixer le traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2011, à US\$ 204.391 avant imposition, soit un traitement net modifié de \$145.854 (avec personnes à charge) ou de \$131.261 (sans personnes à charge).
